



Compte-rendu succinct séance Conseil municipal du 4/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le 4 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian PEYRET, Maire de Nogaro.

Présents : M. Christian PEYRET, M. Roger COMBRES, M. Bernard HAMEL, M. Jean-Claude DROUARD, M. Patrick FRANCH, Mme Josiane LAPEYRE, M. Daniel LAFFORGUE, Mme Christine MARQUE, M. Hervé DAUGA, Mme Edith LARRIEU (arrivée à 19h15, à partir de la délibération n°53), Mme Marie-France SANTOS, Mme Justine ESCALAS.

Pouvoirs : Joseph BELTRI à Roger COMBRES, Christine CARRERE-CAMPISTRON à Jean-Claude DROUARD, Stéphane CAMPGUILHEM à Marie-France SANTOS, Rolande DELORD à Justine ESCALAS, Thomas ESCUDIER à Christian PEYRET, Magali MARQUE à Christine MARQUE, Maryse Martinot à Daniel LAFFORGUE.

Absente excusée : Edith LARRIEU (arrivée à 19h15).

Secrétaire : Marie-France SANTOS.

1/ Objet : Adoption du compte rendu du conseil municipal en date du 5/10/2021

Le compte rendu de la séance du 5 octobre 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2/ Objet : Information délégations au Maire

M. le Maire donne communication des décisions prises par délégation depuis la dernière séance du conseil municipal.

Décision 2021 39 du 28 septembre 2021 : signature d'un contrat de location Code Civil pour un logement situé 32 bis Avenue du Midour, appartement n° 4, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Décision 2021 40 du 28 septembre 2021 : signature d'une convention de mise à disposition de la salle n° 1 côté Poste, ou d'un bureau dans le bâtiment de la mairie selon les disponibilités, avec la MGEN du Gers.

Le Conseil municipal a pris acte de cette communication.

3/ Objet : Modification des délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Le Maire expose :

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Ainsi, le Conseil municipal a délégué au Maire certaines délégations par délibération du 24/05/2020 et notamment en matière de marchés publics.

Compte tenu des contraintes liées au montant prédéfini (50 000.00 € TTC), il y a lieu d'augmenter celui-ci et de le fixer à 250 000.00 €. M. le Maire rappelle que cette délégation fait l'objet d'une décision formalisée et qui est présentée au Conseil municipal, en conformité avec le CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (0 contre, 0 abstention),

Décide de modifier l'alinéa N°4 de la délibération du 24/05/2020 et concernant les délégations consenties au Maire comme suit : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 250 000.00 € TTC.

4/ Objet : Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité de l'eau SIAEP Nogaro, Caupenne d'Armagnac, Ste Christie d'Armagnac, Bourrouillan

Le Maire expose :

M. le Président du SIAEP Nogaro, Caupenne d'Armagnac, Ste Christie d'Armagnac, Bourrouillan nous a fait parvenir le rapport annuel au titre de l'année 2020 sur le prix et la qualité de l'eau.

Ce document, en annexe de la convocation, est soumis au Conseil municipal et qui doit en prendre acte.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

5/ Objet : Budget Ville 2021-Admission en non-valeur

M. le Maire expose :

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

Aussi et sur demande du comptable, il est proposé, voir la liste détaillée en annexe, de procéder à une admission en non-valeur pour une somme de 1 174.36 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (0 contre, 0 abstention),

Décide l'admission en non-valeur pour une somme de 1 174.36 € comme indiqué dans la liste jointe à la présente délibération,
Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours

6/ Objet : Budget ville 2021 – décisions modificatives de crédits N°2

M. le Maire expose, dans le cadre de l'exécution budgétaire du Budget ville il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

Dépenses de Fonctionnement

Chapitre 65 art 6574 : - 1 174.36 € (Subvention de fonctionnement aux Associations et autres)

Chapitre 65 art 6541. : + 1 174.36 € (Admission en non-valeur)

Recette d'Investissement

Chapitre 13 art 1321 : + 25 000.00 € (DETR)

Chapitre 16 art 1641 : + 77 000.00 € (EMPRUNT)

Dépenses d'investissement

Chapitre 21 art 2118 : + 102 000.00 € (Construction PADEL/Tennis)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (0 contre, 0 abstention),

Décide de modifier le budget ville 2021 comme suit :

Dépenses de Fonctionnement

Chapitre 65 art 6574 : - 1 174.36 € (Subvention de fonctionnement aux Associations et autres)

Chapitre 65 art 6541. : + 1 174.36 € (Admission en non-valeur)

Recette d'Investissement

Chapitre 13 art 1321 : + 25 000.00 € (DETR)

Chapitre 16 art 1641 : + 77 000.00 € (EMPRUNT)

Dépenses d'investissement

Chapitre 21 art 2118 : + 102 000.00 € (Construction PADEL/Tennis)

7/ Objet : Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-21 et L153-33;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2019 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-140 en date du 16 Décembre 2019 soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la prise en compte des résultats de ladite enquête justifiant quelques modifications mineures du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°D-2020-58 du 17 décembre 2020 approuvant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le courrier de la sous-préfète du Gers au titre du contrôle de légalité précisant des incohérences et erreurs matérielles dans le dossier et rendant l'application future de celui-ci très difficile et générant des incompréhensions des citoyens ;

Vu le recours gracieux de Mr Fortinon en date du 15 février 2021 formulant un certain nombre de remarques ;

Vu le tableau fourni en pièce annexe reprenant points par points les demandes émises par la sous-préfecture et Mr Fortinon et spécifiant les réponses apportées à chacune de ces demandes ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la prise en compte de ces modifications entraîne *de facto* l'abrogation de la délibération D-2020 du 17 décembre 2020 approuvant le PLU ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (0 contre, 0 abstention),

Approuve le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que le dossier de Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Sous-Préfecture et en Direction Départementale des Territoires ;

Dit que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Dit que la présente délibération sera exécutoire:

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par la Sous-Préfète si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

- La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage à la mairie étant celle du premier jour où il est effectué) :

. un recours gracieux adressé auprès du maire

. un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey - 64000 PAU). Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr. Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

8/ Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé dans le cadre du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 211.1;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (0 contre, 0 abstention),

DECIDE de soumettre au Droit de Prémption Urbain la totalité des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation futures (AU), quelle que soit leur destination, telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2021 ;

DIT que le bénéficiaire de ce Droit de Prémption Urbain est la commune de Nogaro ;

DONNE Délégation au Maire de Nogaro afin d'exercer par voie d'arrêté le Droit de prémption ;

DIT que la présente délibération sera transmise :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués auprès des tribunaux de Grande Instance,

- aux greffes de ces tribunaux.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et publicité en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

Dès prise d'effet du Droit de Préemption, il sera ouvert en mairie un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit ainsi que l'utilisation effective des biens acquis. Toute personne, en faisant la demande, pourra le consulter ou en obtenir un extrait à tout moment (article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication.

Le Secrétaire

Marie-France SANTOS

Fin de séance 19 h 50

Le Maire

Christian PEYRET

